

GE_GERICHTE AC/2003/2009 vom 18. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2003_2009

FR: GE_GERICHTE AC/2003/2009 du 18 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE AC/2003/2009 del 18 luglio 2011

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CPC.117; CPC.119

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 119 al. 3 et 321 al. 2 CPC ; 11 RAJ) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC). S'agissant d'un recours (art. 121 CPC), le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515). L'obligation de motiver le recours suppose une critique des points de la décision tenus pour contraires au droit. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi le premier juge a violé le droit.

E. 2

2.1. En vertu du principe de la bonne foi, l'autorité doit éviter des comportements contradictoires. Liée à la sécurité juridique, cette exigence s'applique chaque fois qu'une apparence de droit est créée par une autorité, laquelle est liée par les conséquences découlant de son activité (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1163 ; Moor, Droit administratif, vol. I, n. 5.3.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se prévaut du principe de la bonne foi, en soutenant que la décision de refus d'extension d'assistance juridique constitue un comportement contradictoire, au vu de la décision d'octroi du 8 février 2010. Il estime que l'assistance juridique lui a été accordée, afin de contourner la loi, puisqu'en tant que personne morale, l'association n'avait pas le droit d'en bénéficier. En conséquence, le recourant soutient que l'extension d'assistance juridique devrait lui être également accordée pour la procédure d'appel contre le jugement rendu en première instance. Il n'en demeure pas moins que la décision du 8 février 2010 précisait bien que le recourant était fondé à recevoir des conseils juridiques et à se défendre, tout en limitant l'octroi de l'assistance juridique à la première instance de la procédure opposant l'État de Genève à l'association L_____. Cette décision n'a donc pas créé une apparence de droit, selon laquelle le recourant était fondé à croire qu'une assistance juridique lui serait aussi accordée, en cas d'appel contre le jugement rendu en première instance, opposant l'État de Genève à l'association précitée. Au surplus, le recourant n'émet pas de réelle critique contre la décision du Vice-président du Tribunal civil, lequel a considéré que les conditions jurisprudentielles permettant d'octroyer l'assistance judiciaire à

une personne morale, n'étaient dans le cas d'espèce pas remplies. Il apparaît en particulier que le litige ne porte pas, même indirectement, sur le seul actif de la personne morale dont le recourant se dit être le principal animateur. C'est ainsi sans violer le droit que l'autorité inférieure a rejeté la requête d'extension de l'assistance juridique.

E. 3

Partant le recours doit être rejeté et les autres motifs n'ont pas à être examinés par la Cour de céans. * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 18 juillet 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2003/2009. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.